

N°77/CA du Répertoire

N° 2009-06/CA3 du Greffe

Arrêt du 09 août 2017

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**

**COLLECTIF DES ELUS  
CONSULAIRES DE LA CHAMBRE  
INTERDEPARTEMENTALE DE  
METIERS (CIM) ATLANTIQUE  
LITTORAL**

**C/**

**PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
INTERDEPARTEMENTALE DE  
METIERS ATLANTIQUE-LITTORAL**

La Cour,

Vu la requête en date du 22 janvier 2009 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 janvier 2009 sous le numéro 041/GCS, par laquelle le collectif des élus consulaires de la Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) des départements de l'Atlantique et du Littoral a introduit un recours en annulation des élections des membres du bureau exécutif de ladite chambre ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** entendu en son rapport l'Avocat général **Nicolas P. BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

\* u/ R

Que le 20 janvier 2009, à l'occasion des élections des membres du bureau exécutif de la Chambre Interdépartementale de Métiers des départements de l'Atlantique et du Littoral, le premier vice-président du bureau, bien que ne sachant ni lire ni écrire le français, a été élu à ce poste en violation de l'article 32 alinéa 3 des statuts de la chambre ;

Que de même, il est reprochable des actes de corruption afin d'obtenir la majorité des électeurs pour l'élection du bureau exécutif ;

Qu'en outre, le président du bureau et le deuxième conseiller ont été élus grâce aux bulletins nuls pris en compte à leur profit empêchant ainsi la procédure normale du second tour ;

Que l'assemblée consulaire devant siéger à vingt-huit (28) membres a été réduite à vingt-sept (27) sans aucune justification ;

Face à toutes ces irrégularités, il saisit la Chambre administrative de la Cour suprême aux termes de l'article 40 des statuts de la Chambre Interdépartementale de Métiers pour voir annuler les élections contestées ;

Considérant que le demandeur au recours en annulation doit accomplir les formalités préliminaires du timbrage de la requête et du paiement de la consignation conformément aux dispositions des articles 682 du code général des impôts et 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 6 précité « Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement ... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les formalités légales relatives à la consignation et au timbrage n'ont pas été satisfaites en dépit des multiples mises en demeure adressées au demandeur ;

Qu'il y a lieu que la Cour prononce la déchéance du requérant ;

4 4

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le collectif des élus consulaires de la Chambre Interdépartementale de Métiers représenté par ZANOUE Jacques, PADONOU Codjo Servais, FADEI Séraphin, MEDEMOSSO Jacques, KPATINDE Siméon, DEGBO Benoît, ZOUNTCHEME Augustine, HEMADOU Léon, AMOUZOU Joyanot, HOUNTONDI Patient OGOUTOLA K. Serge est déchu de son action.

**Article 2 :** Les frais sont mis à sa charge

**Article 3 :** Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN,** Conseiller à la Chambre administrative,

**PRESIDENT ;**

**Isabelle SAGBOHAN**  
et  
**Etienne S. AHOANKA** } **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi neuf août deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas P. BIAO,** Avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Géoffroy M. DEKPE,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,

  
**Etienne FIFATIN**

  
**Isabelle SAGBOHAN**

Le Greffier,

  
**Géoffroy M. DEKPE**